

Fraternité

Direction de la légalité Bureau des procédures environnementale et de l'utilité publique

Arrêté - DL-BPEUP - nº 2020 - 1-17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

prise à l'encontre du GAEC DE MAZARDY concernant le respect des prescriptions spéciales applicables à son établissement d'élevage de bovins situé au lieu-dit « Bramefort » sur la commune de CHAMPSAC

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 512-8 et L. 512-12 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 06 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n° 2016-0350 du 13 octobre 2016 délivré au GAEC DE MAZARDY pour son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « Bramefort » à CHAMPSAC ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2017-003 du 16 janvier 2017 délivré au GAEC DE MAZARDY pour son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « Bramefort » à CHAMPSAC ;

Direction de la légalité Bureau des procédures environnementale et de l'utilité publique

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-109 du 06 août 2019 mettant en demeure le GAEC DE MAZARDY de respecter les prescriptions spéciales applicables à son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « Bramefort » à CHAMPSAC, notamment concernant la réalisation des travaux engagés au niveau du pignon nord du bâtiment ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 29 septembre 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant la levée de mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-109 du 06 août 2019 mettant en demeure le GAEC DE MAZARDY de respecter les prescriptions spéciales applicables à son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « Bramefort » à CHAMPSAC est abrogé ;

Article 2

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPSAC.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 LIMOGES Cédex
- hiérarchique, adressée au Ministre en charge des Installations Classées Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 PARIS LA DÉFENSE Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à la maire de CHAMPSAC.

Limoges, le - 5 0CT. 2020

Le préfet

Four le Préfet Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

